

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BELLE-ILE

Article 1 : Objet social, objectifs, siège social

La Société Nautique de Belle-Ile (SNBI) est une Association régie par la loi de 1901. Elle encourage et concourt au développement de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques. Elle a pour objectif principal de faire découvrir et développer la pratique de la voile, en toutes saisons, auprès de tous les publics, en particulier les jeunes Belle-Islois.

Elle organise chaque année des manifestations dans le but de promouvoir les activités nautiques.

Le siège social est fixé : rue du canon, 56360 SAUZON. Il pourra être transféré dans un autre lieu de Belle-Ile en Mer par décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : les membres

L'Association est composée de deux catégories de membres : les membres titulaires et les membres d'honneur.

L'admission :

Les membres titulaires : Tout candidat devient membre après avoir lu et approuvé les statuts et le règlement intérieur, rempli une demande d'adhésion dont la recevabilité est soumise au Conseil d'administration qui statue sans avoir à justifier de sa décision. L'admission n'est définitive qu'après le paiement par le candidat de la cotisation en cours correspondant à l'exercice qui débute le 1^{er} janvier.

Lors des assemblées, les membres ne peuvent être représentés que par d'autres membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes des résolutions soumises à l'Assemblée générale.

Pour les moins de 25 ans la cotisation est réduite de moitié. S'ils sont mineurs, ils doivent produire une autorisation parentale, ils peuvent participer aux assemblées, mais ne prennent pas part aux votes.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont donné l'appui de leur nom, accordé leur patronage ou rendu des services remarquables à l'Association. Ils ne paient pas de cotisation. La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La démission-radiation :

La qualité de membre de la SNBI se perd par :

- 1/ le décès.
- 2/ la démission qui doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre.
- 3/ la radiation temporaire ou définitive, pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour manquement aux lois de la bienséance. Elle est prononcée après délibération et vote par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter pour fournir des explications. Pour non paiement de cotisation, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration après mise en demeure restée sans effet. La décision du Conseil d'administration demeure exécutoire en cas d'appel devant l'Assemblée Générale.

Article 3 : Organisation et Fonctionnement

- **L'Assemblée générale** se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée quinze jours avant la date prévue par le Président de l'Association, sur un ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, ou par le quart au moins des membres de l'Association

- L'Assemblée doit réunir au moins un quart des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sans condition de quorum. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis au titre du dernier exercice. Les résolutions préparées par le Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, le nombre de mandats étant limité à deux par membre présent.

Un procès-verbal est rédigé, sans blanc ni rature, daté et numéroté, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le compte de résultat et le bilan annuel sont tenus à la disposition des membres auprès du Secrétaire de l'Association.

- **Le Conseil d'administration** est composé de 6 à 12 membres élus par l'Assemblée générale pour un an, leur mandat se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale suivante. Les candidats sont membres de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation et âgés au moins de 18 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout membre de l'Association coopté pour remplacer un administrateur poursuit le mandat de ce dernier jusqu'à son échéance.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de l'Association le Secrétaire et le Trésorier pour un an à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Il se réunit à la demande du Président, ou du tiers de ses membres. Il administre l'Association, arrête les comptes de l'exercice, établit les rapports et les résolutions soumis à l'Assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité et à bulletin secret si un tiers au moins de ses membres présents ou représentés le demande.

Un procès-verbal est rédigé, sans blanc ni rature, daté, numéroté, signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire.

- **Le Bureau** est formé du Président de l'Association, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Bureau assure la direction courante de l'Association. Il se réunit à la demande du Président de l'Association ou à la demande conjointe du Secrétaire et du Trésorier. Il prend ses décisions à la majorité.

- **Le Président** assure le bon fonctionnement de l'Association. Il préside toutes les assemblées. Il étudie et prépare les questions qui sont soumises au Bureau ou au Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes et démarches de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité au sein du Conseil d'administration

Article 4 : Gratuité des fonctions :

Aucun membre de l'Association ne peut être rétribué à raison des missions qui lui sont confiées. Seuls les frais qu'il aura engagés sous le contrôle du Trésorier lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 5 : Recettes et dépenses

Les produits se composent des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, des subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales, des dons des personnes physiques et morales et des produits perçus à l'occasion des manifestations organisées par l'Association.

Le Conseil d'administration autorise les dépenses acquittées sur mandat signé du Trésorier, ou, en cas d'empêchement, d'un administrateur délégué, sans que la responsabilité du signataire puisse être engagée.

Article 6 : Comptabilité et responsabilités.

Les opérations correspondant à l'objet social de l'Association sont enregistrées en comptabilité et traduites dans le compte de résultats et le bilan annuels et font l'objet d'un rapport financier soumis à l'Assemblée générale.

Article 7 : Modification des statuts et dissolution.

Modification : Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

Les propositions de modifications, présentées par au moins deux administrateurs ou le tiers des membres de l'Association, sont soumises au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale. Les modifications sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution : L'Assemblée générale est convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens, et pour nommer un liquidateur. La convocation, et les conditions de participation et de majorité sont identiques à celles des assemblées statuant sur la modification des statuts.

Article 8 : Règlement intérieur.

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur qui ne peut ni les contredire ni contenir de règles essentielles.

Il précise ou développe des points ou des modalités concernant l'organisation, le fonctionnement ou la gestion courante de l'Association.
